

N° 4731⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(9.10.2002)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; M. Claude WISELER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Objet de la loi
- III. Les avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire des articles
- V. Texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Culture

*

I. ANTECEDENTS

En date du 4 décembre 2000, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des tableaux estimatifs relatifs aux dépenses et recettes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 avril 2002.

Dans sa réunion du 25 juin 2002, la Commission de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Wiseler comme rapporteur du projet de loi. Le projet de loi, ensemble avec l'avis du Conseil d'Etat, ont été analysés par la commission au cours de la même réunion. La Commission a saisi le Conseil d'Etat de ses amendements le 26 juin 2002. Le Conseil d'Etat a émis, le 24 septembre 2002, son avis complémentaire. La réunion du 9 octobre 2002 a été consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport.

*

II. OBJET DE LA LOI

L'éventail des activités que la nouvelle institution culturelle „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est censée proposer est large. L'exposé des motifs ayant accompagné le projet de loi expose en long et en large le cadre des missions ambitieuses à remplir par le nouvel établissement public dont la création fait l'objet de la loi sous rubrique.

Le rapport de la Commission des Travaux publics sur le projet de loi 4685 relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg incite à la création d'un établissement public pour la gestion de la salle et souligne à juste titre la large panoplie des missions ainsi que les chances et les défis d'une telle infrastructure culturelle pour la grande région:

„Toutefois il va sans dire que l'OPL¹ ne pourra à lui seul garantir un taux d'occupation suffisant pour la nouvelle salle de concert. Même si l'OPL aura la priorité dans l'utilisation de la salle et y aura son siège ainsi que sa salle de répétition, cela n'exclut pas que d'autres formations pourront s'y produire. Au contraire, l'objectif visé (...) est celui d'une „*internationalisation réelle par le biais d'activités musicales internationales multiples d'une qualité susceptible d'attirer un public mélomane universel*“. Ou pour le dire en d'autres termes „*le véritable objectif dépasse de loin les besoins du seul OPL et du public luxembourgeois, voire de la Grande Région*“.

Pour réaliser ces objectifs ambitieux un organisme autonome sera chargé de la gestion de la salle. Cet organisme prendra la forme d'un établissement public et aura la tâche d'assurer la planification et la programmation de toute activité dans la nouvelle infrastructure. (...)

Il lui (l'établissement public) incombera de garantir une exploitation permettant à la salle de gagner une renommée internationale dans des conditions financières les plus rentables. Dans cet ordre d'idées le futur gestionnaire devra disposer d'une solide expérience non seulement dans le monde culturel, mais aussi comme organisateur de spectacles, lui permettant d'attirer vers le Luxembourg des ensembles et des productions de qualité. Pour séduire le public luxembourgeois et pour étendre et fidéliser le réservoir d'auditeurs à la grande région, la programmation doit pouvoir relever la concurrence avec celle des grandes salles de nos régions limitrophes. Un volet en est certainement la qualité, mais il ne faut perdre de vue une nécessaire diversification englobant des genres aussi divers que le jazz, la musique folklorique ou les musiques du monde. Cette programmation devra à l'évidence tenir compte des autres organisateurs de concerts, pour ne citer que parmi beaucoup d'autres „Les Solistes Européens“ ou „Les Soirées de Luxembourg“.²

Il ressort de ces considérations que pour une gestion autonome et une exploitation optimale de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, le nouvel établissement public doit disposer d'une autonomie et d'une flexibilité suffisamment élevées. Tout en s'appuyant sur les réseaux de la billetterie centrale et du service de la programmation culturelle, l'organisme devra pouvoir organiser en toute liberté, seul ou avec d'autres, sa saison de manifestations culturelles.

Une étude établie par le bureau d'architectes-programmeurs ayant réalisé la programmation qui était à la base du concours international d'architectes pour la salle de concerts prévoit un éventail de quelque deux cents manifestations dans l'auditorium et dans la salle de musique de chambre.

À côté des événements musicaux, qui sans aucun doute seront prépondérants dans le calendrier de la salle de concerts, l'établissement public est également en charge de l'organisation des séminaires, des conférences, des cours pédagogiques et des rencontres culturelles. La nouvelle infrastructure offre par ailleurs de bonnes conditions techniques pour des productions de phonogrammes sur tous supports existants, de production d'images télévisuelles, de transmissions en Eurovision et en Mondovision, d'enregistrements sur CD, CD-Rom, DVD, d'accès à l'Internet ou à tous les autres médias électroniques de communication. Il va de soi que ces tâches méritent une gestion et une organisation adéquates, qui peuvent au mieux être assurées par un établissement public.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs pour les arguments plaidant en faveur d'une structure telle qu'un établissement public. Il est par ailleurs estimé que les activités de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte se concilient mal avec les rigueurs et les contraintes d'une administration enfermée dans les carcans du budget annuel et de la comptabilité de l'Etat.

Le budget total des dépenses est estimé actuellement à un montant de 9.023.325 euros contre 3.520.088 euros comme recettes. Ce montant couvre les frais de fonctionnement et de maintenance du bâtiment, la location de matériel, le frais de personnel fixe (25 personnes) et de personnel intermittent, la publicité, la formation, la production audiovisuelle.

*

1 Orchestre philharmonique du Luxembourg

2 Projet de loi No 4685 relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg, Rapport de la Commission des Travaux Publics, Doc. parl. 4685²

III. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, il est indiqué de consulter le commentaire des articles détaillé. Il est à noter que le projet de loi sous rubrique a été déposé la même année que le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Le Gouvernement s'était rallié aux observations du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 4702. Dans la réunion de la commission parlementaire du 25 juin 2002, le Gouvernement a signalé qu'il se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le projet de loi 4731, à l'exception des observations en ce qui concerne l'article 2.

Dans son avis supplémentaire du 24 septembre 2002, le Conseil d'Etat a approuvé les amendements adoptés par la Commission parlementaire (cf. commentaire des articles).

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article définit la personnalité et la capacité juridiques de la „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ qui devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique doté d'une large autonomie. L'établissement sera sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

L'article est sans observation.

Article 2

L'article 2 détermine les missions dont sera chargé l'établissement public à créer. En tant que tel, il revêt une importance capitale, puisqu'en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi. Parmi ces attributions, l'article 2 énonce sous un premier tiret de son alinéa 1 celle de „conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“. Le Conseil d'Etat suggère d'en faire l'économie, alors que la première mission constitue une fonction temporaire qui coule d'ailleurs de source et que la dernière est implicitement contenue dans celles qui seront définitivement celles de l'établissement public.

Le gouvernement souhaite néanmoins maintenir la version initiale du texte tout en étant convaincu qu'il est utile d'explicitier clairement la mission „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“ pour ne pas laisser place à des interprétations ambiguës sur ce point. Cette démarche est le résultat des expériences faites lors de la construction du Centre national sportif et culturel. La disposition assure par ailleurs que le programme de la première saison musicale pourra être organisé dans les délais. La commission parlementaire entend suivre l'opinion du gouvernement en la matière.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la première vocation „subsidiare“ mentionnée à l'alinéa 2 n'ajoute rien à celle figurant au deuxième tiret de l'alinéa 1 et suggère d'en faire abstraction dans le texte du projet de loi. La commission parlementaire estime cependant que la mission „subsidiare“ de *servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public* (tandis que la vocation prioritaire est *de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques*) devra être maintenue pour permettre, à des fins financières, de mettre la salle à disposition pour des manifestations non culturelles et non pédagogiques. Cette possibilité doit pourtant rester uniquement subsidiaire. C'est la raison pour laquelle une définition explicite des missions prioritaires respectivement des missions subsidiaires s'impose.

La commission parlementaire se rallie aux vues du gouvernement.

Quant à l'alinéa final, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de faire référence à l'Etat qui constitue par essence une personne morale et n'a partant pas à être spécialement cité dans ce contexte.

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 définit en son paragraphe 1er la composition du conseil d'administration mais il se limite à déterminer quatre sur les neuf membres prévus. La Haute Corporation estime qu'il est indispensable de prévoir dans la loi qui seront les cinq autres membres dudit organe dirigeant.

Le gouvernement propose de s'inspirer dans ce contexte du texte de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Au premier paragraphe de l'article 3, la composition du conseil d'administration sera donc fixée comme suit:

- „– quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

La commission parlementaire s'est prononcée pour le texte suivant du 3e tiret:

- „– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat insiste une fois de plus à voir insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Le Conseil d'Etat renvoie à ses avis des 20 février et 2 mai 2001 sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“³. Le Conseil d'Etat s'est également exprimé dans ce sens dans le cadre du projet de loi No 4899 portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement.

La commission parlementaire propose d'ajouter, à la fin du 1er paragraphe de l'article 3, des dispositions similaires à celles de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. L'alinéa nouveau sera libellé comme suit:

- „Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

Dans le contexte du *paragraphe 7*, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans la dernière phrase le terme „président“ par „membre qui assure la présidence“. La disposition du *paragraphe 8*, qui veut que le „directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président, motivée par l'ordre du jour“ peut utilement être reportée à l'article 5, pour y être intégrée comme *paragraphe 4 nouveau*, le cas échéant légèrement reformulée comme suit:

- „4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.“

Le Conseil d'Etat s'est également interrogé s'il ne convient pas de reprendre sous des *paragraphes 8 et 9 nouveaux* les dispositions suivantes tirées des paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“:

- „8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.“

3 Doc. parl. Nos 4702¹ et 4702³, session ordinaire 2000-2001

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de gouvernement et sont à charge de l'établissement.“

La commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article détermine les attributions du conseil d'administration. Ce dernier définit la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Certaines décisions doivent être approuvées par le ministre de tutelle.

L'article est sans observation.

Article 5

L'article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

L'article est sans observation.

Article 6

L'article énumère les ressources possibles de l'établissement. Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités. Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et moyen terme.

Au paragraphe 3 de l'article, le Conseil d'Etat suggère une modification d'ordre rédactionnel, qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

Article 7

L'article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement. Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, quitte à la remplacer par la disposition suivante à faire figurer dans un *paragraphe 4 nouveau*:

„4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.“

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il est indiqué, par référence à l'article 8 paragraphe 5 de la loi du 24 juillet 2001 précitée, d'ajouter à l'article 7 un *paragraphe 5 nouveau* libellé comme suit:

„5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La commission parlementaire se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat.

Article 8

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont celles proposées par le Ministère des Finances.

L'article est sans observation.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.— L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Luxembourg, le 9 octobre 2002

Le Rapporteur,
Claude WISELER

La Présidente,
Nelly STEIN